



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-13-00001
portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA
pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et notamment ses articles D. 563-8-1 et R. 563-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2005 et 9 octobre 2012, complétés notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 juillet 2017 et 26 octobre 2023 autorisant la société ARKEMA à exploiter une plate-forme industrielle composée essentiellement de deux ateliers de production : un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ) et un atelier de fabrication des dérivés d'hydrate d'hydrazine (DERV) sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'étude séisme (Édition 0 – du 21/01/2021) remise par la société ARKEMA, implantée sur la commune de Lannemezan, par courrier du 26 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 7 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 7 février 2024 pour observation éventuelle ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 mars 2024, signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant qu'à ce titre, l'établissement est soumis aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet des Hautes-Pyrénées, le 26 janvier 2021, une étude séisme présentant un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant que pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Étude séisme

2.1 – Clôture de l'instruction de l'étude séisme

Il est pris acte des conclusions fournies par la société ARKEMA, située sur la commune de Lannemezan, dans l'étude séisme daté du 21 janvier 2021.

2.2 – Échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier

définis dans cette même étude, afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés en annexe confidentielle.

Article 3 : Plan de visite

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I de l'arrêté ministériel susvisé, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www/telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Dans les conditions prévues à l'article R.181.51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours francs à compter

du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 :Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle Environnement / Installations classées - .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 7 : Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

M. le directeur de l'établissement ARKEMA de Lannemezan,

Pour information à

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 13 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe Confidentielle

Liste des travaux de mise en conformité du site

Zone	Équipement ou ouvrage	Mesure corrective de mise en conformité	Échéance de réalisation
NH ₃ , Cl ₂	Isolement du dépotage Cl ₂ Isolement du dépotage NH ₃ , isolement du transfert NH ₃	Définition et installation d'un système de mise en repli des installations sur détection sismique. Ce système est conçu à sécurité positive	Fin 2024
Cl ₂	Local de réchauffage Chlore	Reprise des assemblages de la stabilité verticale en façade Nord du local	Fin 2025
NH ₃	Alimentation NH ₃ liquide de la sphère : portion de tuyauterie aérienne (ligne 221.15914.1.80) entre le piquage n°3 de la sphère R09L et la vanne d'isolement XV905	Ajout d'une liaison rigide entre tuyauteries des piquages 3 et 4 pour éviter leur entrechoquement sous séisme	Fin 2025
NH ₃	Tour R108	Désolidarisation de la tour support du R108 et de l'escalier d'accès à la sphère R09K	Fin 2025
NH ₃	Passerelle entre sphères R09K & R09L	Création d'un joint parasismique (appui glissant) entre le sommet de la sphère R09K et l'extrémité Nord de la passerelle	Fin 2025
NH ₃	Sphère R09L	Travaux de renforcement des attaches des tirants de la sphère R09L	Fin 2027
NH ₃	Bâtiment dépotage NH ₃	<p>Projet d'étude de mise en conformité en cours avec à ce jour 2 solutions étudiées :</p> <p>SOIT :</p> <ol style="list-style-type: none"> Conservation du bâtiment de dépotage actuel et : <ul style="list-style-type: none"> Création d'un bunker de protection des wagons/camions ou décalage de la zone de dépotage Création d'une tour point fixe entre les deux sphères R09K et R09L permettant de protéger les BPAP en tête de sphère R09L, en cas de chute du rack d'eau industrielle entraîné par le bâtiment de dépotage NH₃. Solution décrite au § 5.1 de la référence [15] <p>OU :</p> <ol style="list-style-type: none"> Démolition et reconstruction du bâtiment de dépotage NH₃ 	Fin 2029 Fin 2029 Fin 2029